

Le sens de la loi chez Montesquieu

Publié en 1748, *L'Esprit des lois* est le fruit de 20 années de travail. À peine sorti des presses, il est immédiatement traduit, d'abord à Londres puis à Amsterdam, et il paraît également à Genève. Les Jésuites et les Jansénistes ont adressé de nombreuses critiques au livre de Montesquieu, qui a dû publier en février 1750 une *Défense de L'Esprit des lois*. C'est dire que cet ouvrage a provoqué dès sa parution un grand bouleversement, voire même qu'il a ouvert une nouvelle ère de la science politique. Montesquieu y établit en effet qu'il existe une interconnexion des institutions humaines dans leur ensemble, de leur histoire et de leur sens, en les replaçant dans un contexte physique, social et culturel. Il fait ainsi de la politique, non plus un domaine spécialisé dont la science et l'usage sont réservés aux puissants, mais au contraire l'une des composantes d'un ensemble, une composante sans laquelle cet ensemble resterait incompréhensible. Montesquieu se donne donc pour objectif de déceler dans l'ensemble des activités humaines l'interconnexion de tous ces facteurs ou, comme il l'écrit, leurs « *rapports* ». Il en résulte une « science nouvelle » dans laquelle la définition de la loi ne relève plus d'une théorie de la politique rattachée au dualisme traditionnel de l'intelligible et du sensible, mais plutôt d'une association rationnellement fondée du positif et du normatif, de ce qui est et de ce qui doit être.

Pour préciser la « nouvelle science » animant *L'Esprit des lois* il faut lire le titre complet que Montesquieu a donné à son ouvrage dans la 1^{re} édition : « *De l'esprit des lois ou du rapport que les lois doivent avoir avec la constitution de chaque gouvernement, les mœurs, le climat, la religion, le commerce, à quoi l'auteur a ajouté des recherches sur les lois romaines touchant les successions, sur les lois françaises et sur les lois féodales* ».

C'est dans cette vaste perspective que Montesquieu aborde l'étude des lois : d'une part, il examine les lois politiques et civiles pour en expliquer scientifiquement, à la manière de Newton, la forme et la matière, et, d'autre part, il veut en déchiffrer *l'esprit* – qui n'est autre que la relation que ces lois entretiennent avec la nature. Il entreprend donc de rechercher les « raisons et maximes » par lesquelles chaque nation se gouverne. Pour ce faire, il utilise une méthode quasiment expérimentale dont le souci est d'aller jusqu'aux principes mêmes des lois.

Mon propos s'articulera autour des questions suivantes : Montesquieu a-t-il cherché, en écrivant *L'Esprit des lois*, à rendre compte d'une légalité universelle ; autrement dit, est-il en quête de *la loi de toutes les lois* ? Et si oui, comment rend-

il compte de la perspective normative qui informe l'examen scientifique des lois et des mœurs ; autrement dit, comment conjoint-il l'étude des diverses déterminations objectives des sociétés humaines et la recherche d'un fondement universel stable permettant de juger ces institutions ? Comment allie-t-il l'étude des législations existantes et l'évaluation normative de la justice des lois ?

Il est bien entendu impossible, d'embrasser l'œuvre entière de Montesquieu dans le cadre d'un bref exposé. Je me reporterai donc principalement au 1^o livre de *L'Esprit des lois* qui offre, me semble-t-il, un champ suffisant pour notre enquête, dans la mesure où Montesquieu y définit, tout d'abord, la notion de loi en distinguant les diverses sortes de lois prises dans leur sens le plus général, et y annonce, ensuite, l'intention qui l'anime et le plan qu'il suivra.

Mon exposé se divisera en trois parties : la 1^o étudiera de près la définition de la loi en tant que « rapport », telle qu'elle est donnée au tout début du livre 1 ; puis une 2^o partie envisagera l'horizon métaphysique du concept de loi chez Montesquieu ; et enfin, dans une 3^o partie, je proposerai une réponse à la question de savoir si Montesquieu confère effectivement à la loi la dimension transcendante lui permettant de fonder l'ordre politique sur un ordre naturel ou idéal – la question, donc, de savoir s'il parvient à trouver au principe des lois une loi fondamentale ayant une portée universelle.

1^o partie : l'ambiguïté de la définition de la loi comme rapport

Au livre 1 de *L'Esprit des lois*, Montesquieu propose sa définition générale des lois comme « *rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses* ». Cette définition a été jugée par les critiques de l'époque comme scandaleuse et paradoxale. On a compris en effet que le propos de Montesquieu, lorsqu'il définissait la loi comme rapport, était d'inspiration spinoziste, et on comprend mieux, après avoir entendu la conférence de Nathalie Chouhan à laquelle je vous renvoie, comment on a pu interpréter *L'Esprit des Lois* comme un prolongement du spinozisme. Or, et nous y reviendrons, Montesquieu n'est pas Spinoza car pour notre auteur il faut un législateur pour produire les lois et les lois positives ne dérivent pas de la nature des choses au sens où elles n'en seraient que le produit ou un effet immédiat. Lorsqu'on essaie de comprendre, sans préjugé, ce que signifie profondément cette définition on s'aperçoit que son but est en réalité de rendre intelligible *l'extension du concept de loi* que Montesquieu a en vue.

De fait, Montesquieu constate – comme tout un chacun – que « *les hommes sont gouvernés par diverses sortes de lois* » (livre XXVI, 1) et que, dans la gestion des affaires humaines, divers droits coexistent également : le droit humain, le droit divin, le droit canonique, le droit politique, qui appartiennent tous à des ordres différents. Mais il apporte à ce constat classique la correction suivante : la multiplicité des lois et des institutions ne constituera plus un problème si l'on établit que la notion de loi porte en elle une plurivalence, c'est-à-dire si l'on prouve qu'il existe plusieurs espèces de lois au sein d'un même genre *étendu*. Sous cette hypothèse la notion de légalité n'apparaît plus comme ambiguë.

L'extension du concept de loi opérée par Montesquieu est immense. Il y insiste : « *tous les êtres ont leurs lois* » (livre 1, 1). Une même légalité universelle s'affirme donc, du monde minéral à Dieu lui-même, en passant par les animaux, les hommes et les anges. De ce principe vont découler des effets considérables.

-- D'une part, cette universelle légalité exprime *l'ordre unitaire* d'un monde qui sera caractérisé par sa régularité et son homogénéité. Rien dans ce monde n'est plus l'effet de l'aveugle fatalité, du capricieux hasard ou de l'imprévisible contingence. Montesquieu pense, à l'instar de Newton dont la méthode scientifique et la rigueur épistémologique l'ont toujours frappé, que le déterminisme causal est le *seul* principe méthodologique permettant de rendre compte de ce qui se produit dans l'univers. Ce principe méthodologique, issu de Newton, est tout autre chose qu'une simple règle de la méthode, à la façon de Descartes ; c'est pourquoi Montesquieu lui reconnaît aussi une portée cosmologique et, plus généralement, ontologique. On peut aussi penser sur ce point à une influence de Malebranche, pour qui toute loi, à quelque niveau qu'elle se situe, s'inscrit à sa juste place dans l'échelle des êtres où elle règle la relation spécifique entre plusieurs données. On le voit, chez Montesquieu, la notion de « *rapport* » introduit bel et bien à *l'intelligibilité des choses* et acquiert d'emblée une valeur générale : le déterminisme du monde constitue ainsi lui-même une sorte de canevas logique et ontologique sur lequel s'arriment les choses, les êtres et les faits. L'universelle légalité est dès lors le signe même de l'universelle rationalité – une rationalité que l'extension du concept de loi permet précisément de comprendre.

-- Mais d'autre part, Montesquieu semble *aussi* viser le sens strictement *juridique* de la loi lorsqu'il la définit en ces termes, au chapitre 3 du livre I : « *La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre ; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine* ». Ou lorsqu'il évoque, dans ce

même chapitre, l'existence de « *lois dans le rapport que ces peuples ont entre eux* ».

Il s'ensuit que, s'il n'y a pas ambiguïté chez Montesquieu, il y a à tout le moins *dualité* dans sa notion de loi comme loi-rapport. Pour mieux comprendre maintenant l'articulation entre ces *deux* sens de la loi-rapport – son sens métaphysique et son sens juridique – je vais suivre un ordre inverse à l'ordre d'exposition choisi par Montesquieu dans son ouvrage. Je commencerai donc par le chapitre 3 du livre I, et je remonterai jusqu'à la définition de la loi donnée dans le chapitre 1.

Le chapitre 3 introduit directement à ce que Montesquieu veut établir dans le domaine politique : expliquer par des facteurs politiques, sociaux, climatiques, économiques, démographiques, etc., comment les lois apparaissent dans une nation ou une contrée donnée. Il s'agit donc ici des « *lois politiques et civiles de chaque nation* », et aussi du « *droit des gens* » qui « *regarde toutes les sociétés* » (voir aussi les livres X et XV). Montesquieu va donc expliquer l'origine des lois positives, au sens juridique du terme, et mettre ces lois en rapport entre elles, d'une part, et, d'autre part, avec l'ensemble de ce qui les détermine.

Pour bien comprendre ce double rapport, il est nécessaire de revenir au chapitre 2. Montesquieu y explique que « *avant toutes ces lois, sont celles de la nature ; ainsi nommées parce qu'elles dérivent uniquement de la constitution de notre être* ». C'est dire que les lois positives sont *précédées*, dans l'ordre de l'universel et du fondamental, par d'autres lois plus générales qui règlent l'existence même de l'homme, son être avant toute détermination sociale ou locale. Montesquieu les nomme « *lois de la nature* ». Il met donc sur le même plan les lois de la nature – qui sont les rapports élevant les faits physiques au niveau de l'intelligibilité scientifique en exprimant la nécessité de type causal qui les régit – et les lois humaines, c'est-à-dire les préceptes normatifs qu'établissent les hommes pour la gouverne de leurs sociétés. Ainsi les déterminations de la nature rendent explicites un monde privé d'intelligence mais voulu par un Dieu créateur ; alors que les institutions posées représenteraient un acte de la volonté et de l'intelligence humaines ne relevant pas de Dieu mais obéissant pourtant au même schéma structurel que les lois de la nature d'origine divine.

Montesquieu note, au chapitre 1, que « *Les êtres particuliers intelligents peuvent avoir des lois qu'ils ont faites : mais ils en ont aussi qu'ils n'ont pas faites* ». Il en découle qu'il existe dans le monde humain *deux* types de lois : des lois établies ou posées par les hommes et des lois auxquelles les hommes obéissent sans les avoir instituées même si elles relèvent elles aussi de leur nature. Les unes relèvent

de leur intelligence et les autres de leur nature. Mais que faut-il entendre par le terme de nature lorsqu'il s'agit de l'être humain, et surtout comment comprendre le rapport qui existe entre les lois positives et les lois naturelles ?

Montesquieu établit que, s'agissant des hommes, les « lois de la nature » sont celles qui sont liées à leur nature physique et morale élémentaire. Dans ces chapitres 2 et 3, la loi est ainsi *descriptive*, elle définit les actes universels qui visent à la conservation et à la reproduction, elle décrit le développement nécessaire d'une nature physique. Les lois de la nature réellement opérantes sont la paix, la nutrition, une sociabilité instinctive créée par la sexualité, enfin un début de sociabilité raisonnée (morale élémentaire). C'est en ce sens qu'elles sont au fondement des lois positives. Ces lois, dont on voit qu'elles sont toutes de quiétude, jouent un rôle déterminant dans l'institution des lois positives. C'est ce qui autorise Montesquieu à écrire, dans un passage essentiel qui fonde, à mon avis, sa pensée juridico-politique : « *avant qu'il y eût des lois faites, il y avait des rapports de justice possibles* ». Et donc, dire comme Hobbes, « *qu'il n'y a rien de juste ni d'injuste que ce qu'ordonnent ou défendent les lois positives, c'est dire qu'avant qu'on eût tracé le cercle, tous les rayons n'étaient pas égaux* ». Montesquieu réintroduit ici une forme de jusnaturalisme au moment même où il étend du physique au moral le concept scientifique de loi. On ne peut pourtant pas le soupçonner d'une quelconque superposition entre droit naturel et morale : la distinction qu'il fait entre les rapports d'équité concernant l'être intelligent et les « lois de la nature » qui dérivent de son être animal ou sensible est nette et sans ambiguïté. Les lois découvertes à l'état de nature – désir de paix, de nourriture, de partenaires sexuels et sociaux afin de vivre ensemble – sont issues du désir de conservation, antérieur au développement de la raison. Même si les lois de la nature sont instinctives et orientent l'homme vers la paix et la sociabilité plutôt que vers la guerre, l'état de nature reste, comme chez Hobbes, *un vide éthique*.

La réflexion sur la justice engage donc la détermination de l'équité qui relève des rapports de l'« être intelligent » avec la société, son créateur et son semblable. Dans le sillage de Malebranche, Montesquieu affirme l'univocité de la loi qui permet de subsumer sous un même concept le physique et le moral, les rapports de grandeur et les rapports de perfection. Les devoirs naturels de l'homme en tant qu'être intelligent renvoient désormais à des rapports *possibles* entre êtres intelligents en position d'égalité ou de subordination. Montesquieu énumère 4 types de principes : a) principe d'obligation politique (s'il existe une société, les êtres intelligents doivent obéir à ses lois) ; b) principe de gratitude (reconnaissance pour les biens reçus) ; c) principe de dépendance (du créé à l'égard de son

créateur) ; d) principe du talion (punition d'un mal par le même mal). En envisageant les conditions de possibilité de toute société, la seconde loi (b) et la quatrième (d) conduisent à penser la justice comme égalité ou proportion. Mais pourtant la légalité du monde social n'est pas aussi contraignante que celle du monde physique : « *il s'en faut bien que le monde intelligent soit aussi bien gouverné que le monde physique* » (I, 1). L'homme n'est en effet ni un simple corps ni une pure intelligence : en tant que créature *sensible*, susceptible d'erreurs et de passions, il tend à s'écarter des lois qui gouvernent sa nature. La définition *univoque* de la loi comme rapport semble dès lors recouvrir une *dualité* fondamentale, au sens où, pour pouvoir passer de l'être au devoir-être, les rapports d'équité devront être perçus par l'entendement et suivis par la volonté.

Le premier chapitre de *L'Esprit des lois* établit donc à la fois l'universelle légalité et la variation continue des degrés de nécessité, selon le degré de probabilité avec lequel les êtres suivent leurs lois. Pour que l'homme, en tant qu'être moral, suive les lois d'équité comme l'homme, en tant qu'être physique, suit les lois physiques, il faut qu'il y soit « *rappelé* » ; il faut que les législateurs le rendent à ses devoirs par les lois politiques et civiles : « *fait pour vivre dans la société, il y pouvait oublier les autres : les législateurs l'ont rendu à ses devoirs par les lois politiques et civiles* » (EL, I, 1).

Montesquieu fonde donc les décrets de la volonté législatrice des hommes, faire des lois politiques et civiles, sur le paradigme du droit naturel. Ainsi, les hommes ne peuvent déterminer la normativité juridique qu'en respectant les lois de la nature que sont les préceptes fondamentaux du droit naturel. C'est pourquoi Montesquieu insiste en écrivant « *qu'il faut avouer des rapports d'équité antérieurs à la loi positive qui les établit* ».

Il s'ensuit que les lois positives ont pour but de contenir l'excès de liberté dans tous les domaines, elles ont aussi pour finalité de combattre les aveuglements des hommes qui résultent de leur finitude. Il faut donc qu'il y ait des lois et qu'il y ait même divers ordres de lois correspondant aux divers aspects de l'existence humaine : lois religieuses, morales, politiques, civiles, elles règlent les divers types de relations que les hommes entretiennent entre eux. Ces lois positives ont égard à la raison et à une loi « *primitive* » qui « *précède* » toute existence humaine, mais que l'homme peut oublier. C'est pourquoi les lois positives doivent être l'œuvre de législateurs judicieux. Ces lois assurent un retour à l'ordre et visent, dans la mesure du possible, à se rapprocher des « *lois que Dieu a établies* ». Si un tel rappel par le législateur est possible c'est que la raison humaine est

capable de percevoir les rapports d'équité tels qu'ils ont été établis par « *la raison primitive* » hors de la durée et du changement.

Nous avons vu que dans les deux chapitres liminaires de l'*EL*, Montesquieu distingue d'une part les lois universelles et générales qui procèdent de la « *raison primitive* » et, d'autre part, celles qui ont pour auteurs les hommes. Tout ce qui est issu de la volonté divine, le monde créé, suit des règles constantes et invariables : les lois physiques, les lois du mouvement sont un rapport « *constamment établi* » garanti par Dieu lui-même. Les « *rapports d'équité* », distincts de la nécessité physique mais issus de la même source ont la valeur d'une injonction éternelle avant toute loi positive. Montesquieu affirme que les rapports d'équité sont une possibilité préétablie, que l'opposition du juste et de l'injuste procède de la pensée de la divinité, comme les lois du mouvement.

Or, si nous regardons « *les êtres particuliers intelligents* », il n'en va pas de même. Ils peuvent, naturellement se conformer aux « *éternels rapports d'équité* », mais ils peuvent aussi s'y soustraire. C'est donc parce que l'homme est libre qu'il n'est pas conduit par cette nécessité mécanique qui s'exprime jusque dans l'instinct des animaux. L'homme doué de raison veut la liberté mais il est aussi le seul être qui puisse déraisonner.

Il y a donc bien un *a priori* des rapports d'équité prescrit de toute éternité, mais dans le monde des hommes, nous sommes confrontés à la diversité des lois positives et à leur désordre. Et pourtant, Montesquieu affirme qu'un ordre peut y être distingué, celui de la raison primitive consubstancielle à Dieu et émanant directement de Lui. La recherche d'un ordre au sein du désordre apparent des faits c'est le but même que se fixe Montesquieu et il y a bien une raison qui préside à la création humaine de la loi.

2° partie : L'horizon métaphysique de la loi

Revenons à la définition initiale de la loi-rapport que Montesquieu développe dès le début du livre I, au chapitre 1 : « *Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses* ». Comme nous l'avons vu, Montesquieu appelle ces lois-rapports nécessaires les « *lois de la nature* », et il considère que ces rapports nécessaires sont de même nature que les rapports définissant les lois politiques tels qu'ils sont décrits au chapitre 3. Cela signifie que la conservation de notre être est bien la clé de la diversité des lois ; et cela signifie aussi que la loi est prise ici dans son sens *descriptif* : elle définit les

actes universels qui visent à la conservation et à la reproduction, elle décrit le développement nécessaire d'une nature physique.

De plus, les lois dont il est question dans cette définition liminaire du livre I, ch.1, sont des nécessités d'ordre *métaphysique*, puisque la « nature des choses » (ce qui fait qu'une chose est telle ou telle) englobe aussi bien Dieu que la matière, les anges ou les bêtes. Ces lois constituent donc l'ordre rationnel, ou la « raison primitive » régissant toute l'échelle cosmique.

Au sein de cet ordre ou de cette raison primitive, Montesquieu distingue différents niveaux d'application de la loi : tout d'abord les lois de la sagesse divine, l'ordre de la création et de la conservation ; puis les « lois invariables » du monde, qui sont les lois du mouvement établissant les rapports mathématiques entre les corps ; ensuite les « *rapports de justice possibles* », c'est-à-dire les lois morales qui précèdent et dominent les lois positives en régissant les rapports nécessaires entre les êtres intelligents comme tels.

On voit que le concept de loi et la notion de rapport qui lui est associée n'ont pas la même extension selon les niveaux auxquels l'on se situe. En effet, selon le sens « le plus étendu » de la loi, la notion de « rapport » désigne ce qui, dans la sagesse et la puissance de Dieu, a inspiré la création de toutes choses ; puis, lorsqu'il est pris dans une moindre extension, « rapport » désigne les relations entre les corps en mouvement et les relations de justice entre les êtres intelligents. La notion de « rapport » porte donc, tout premièrement, sur l'ordre ontologique, l'ordre de ce qui est possible avant d'être réel. C'est à ce niveau ontologique fondamental que la comparaison avec le cercle est révélatrice d'une vision essentialiste de la loi-rapport, puisque rayons et cercle sont liés par leur définition même, puisqu'ils s'impliquent.

Dans le chapitre 3, en revanche, *la notion de « rapport » ne porte plus sur des essences, mais sur des existences contingentes*, sur des objets d'expérience (tels que les gouvernements, les climats, le terrain...). Dans ce chapitre, en recherchant ce qu'il nomme « l'esprit des lois », Montesquieu est à la recherche de la loi des lois positives, de la légalité des diverses législations. Il veut donc mettre à jour un déterminisme fondamental, à partir de l'analyse du cas de « *chaque peuple* » (« *j'examinerai d'abord les rapports que les lois ont avec la nature et avec le principe de chaque gouvernement : et, comme ce principe a sur les lois, une suprême influence, je m'attacherai à le bien connaître ; et, si je puis une fois l'établir, on verra couler les lois comme de leur source. Je passerai ensuite aux autres rapports, qui semblent être plus particuliers* » fin du chap. 3).

La question qui surgit alors est celle-ci : la définition inaugurale de la loi-rapport peut-elle réellement s'appliquer dans le *même* sens aux lois ontologiques ET à la légalité des lois positives ?

Si, dans la formule : « *Les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses* » il faut entendre par « *nature des choses* » la nature telle que Dieu l'a voulue, cela implique que la connaissance rationnelle des lois ne peut être étrangère au statut ontologique de l'ordre du monde. Il est donc bien clair que, par sa démarche tout à la fois scientifique ET métaphysique, ou encore par sa démarche positive ET réflexive, Montesquieu est en quête, d'un fondement nouveau de l'idée de loi. La « *nature des choses* » est alors un principe organisateur commandant aussi bien aux lois descriptives de la physique qu'aux lois prescriptives du droit politique. Dans ces conditions, la positivité des lois physiques ET la normativité des lois humaines, loin de s'opposer, se complètent et tout, dans le monde, se trouve fondé en raison : le fait et le droit coexistent dans la nature même des choses.

Et pourtant, tout n'est pas aussi clair que Montesquieu le laisse entendre. En effet, si l'on comprend bien que les lois physiques expriment, en langage mathématique, les « rapports » qui s'établissent entre les facteurs constituants d'un phénomène, optique ou dynamique par exemple, on a, en revanche, du mal à comprendre que les lois instituées par les hommes soient *aussi* des « rapports » puisque ces lois ne sont pas instituées pour rendre intelligibles les conduites humaines, mais pour les diriger *indépendamment de l'ordre cosmique*¹. D'où cette conséquence : il semble n'y avoir guère de sens à soutenir malgré tout que la forme de toutes les lois est exprimable en un schème unique et universel, celui de « rapport ». Montesquieu affronte lui-même cette objection quand il écrit que « *le monde intelligent* » qui fait la fierté des hommes « *n'est pas aussi bien gouverné que le monde physique* » ; et que, bien que le monde intelligent des hommes « *ait aussi des lois qui, par leur nature, sont invariables, il ne les suit pas constamment comme le monde physique suit les siennes* ». C'est donc en ce point qu'intervient, chez Montesquieu, la liberté des hommes : même si l'architecture du monde humain est aussi solide que celle du monde physique puisqu'elles sortent toutes deux de la volonté créatrice de Dieu, néanmoins, l'univers des hommes est plus précaire et plus fragile que celui de la nature. De ce fait même, l'incertitude s'introduit dans ce monde intelligent, et l'homme lui-même varie, est instable, inconstant et

¹ Voir à ce propos l'ouvrage d'Althusser, *Montesquieu, la politique et l'histoire*, plus précisément les pages 28-42.

changeant en fonction de ses humeurs et de ses passions. Mais, comme le souligne Montesquieu, il y a plus grave encore : ces « *êtres particuliers intelligents* » que sont les hommes « *sont bornés par leur nature* » et leur finitude les expose à *l'erreur*. Et, comme l'avait souligné Descartes, puisqu'en l'homme la volonté dépasse l'entendement, il est dans la nature de l'homme d'agir par lui-même, de prendre des initiatives en lesquelles la liberté est toujours susceptible d'intervenir pour modifier les déterminations naturelles. Montesquieu le formule en ces termes : « *ils (les hommes) ne suivent pas constamment leurs lois primitives ; et celles même qu'ils se donnent, ils ne les suivent pas toujours* ». Autant dire que, par nature, la liberté des hommes provient tout à la fois des *limites* de leur intelligence et des *élans* de leur volonté. Pour le dire encore autrement : si la nature humaine est soumise aux structures fondamentales de la nécessité naturelle, elle est *aussi* ouverte aux appels de la liberté. Il s'ensuit que, puisque l'homme est un être d'intelligence *et* de volonté « *il viole sans cesse les lois que Dieu a établies et change celles qu'il établit lui-même* ». On comprend bien qu'un tel être puisse « *à tous les instants oublier son Créateur* », c'est pourquoi les lois de la religion, de la morale ou de l'État doivent lui rappeler l'obéissance qui est due à ce Créateur. Les lois positives apportent donc leur concours pour restaurer le respect des lois naturelles originaires et pour renouer le lien qui unit l'homme à Dieu. Aucune loi humaine n'est dès lors gratuite et aucune loi positive n'est arbitraire, toutes s'insèrent dans le déterminisme universel et leur normativité renvoie à la nécessaire légalité qui régit le monde de part en part².

On peut en déduire que l'expression « *nature des choses* » – qui revêt dans la définition inaugurale du livre I, chapitre 1 une signification essentialiste – est lourde de la même ambiguïté. Elle réapparaît en effet dans *L'Esprit des lois* mais, cette fois, comme expression d'un *constat empirique* portant sur les institutions humaines. Il s'agit alors, avec la « *nature des choses* », d'une *nécessité immanente* aux phénomènes politiques et sociaux, et la question ressurgit à nouveau de savoir s'il peut encore s'agir d'une nécessité métaphysique s'il est vrai que les lois humaines sont et doivent être relatives à la géographie du pays, au climat, à la psychologie des peuples ?

Il faut encore ajouter aux remarques précédentes que, dans *L'Esprit des lois*, la notion de loi est rendue plus complexe encore par la nouvelle définition qui en est donnée au chapitre 3 : « *La loi, en général, est la raison humaine, en tant qu'elle*

² Nous avons vu que Montesquieu pose l'existence de normes de justice indépendantes des conventions humaines. L'ouvrage de Montesquieu prétend dévoiler une rationalité des histoires juridiques et l'originalité des principes qu'il met en avant permet de comprendre les histoires de toutes les nations.

gouverne tous les peuples de la terre ; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine». Dans cette formulation, la notion de « loi » semble désigner la catégorie générale de la loi positive, puisque la raison humaine ne s'exerce que lorsqu'il existe des sociétés : il s'agirait donc d'une capacité à organiser la vie collective. La loi est alors conçue comme universelle, mais son caractère normatif (« doivent ») reste ambigu : la rationalité qu'elle exprime est-elle supérieure aux faits sociaux ou relève-t-elle du simple déterminisme auquel la législation est soumise ?

Montesquieu lève lui-même l'ambiguïté : il n'y a pas de loi humaine qui ne se réfère, dans ses prescriptions, à l'ordre et aux structures organisatrices que décrivent les lois de la nature. Sous la diversité des lois se trouvent donc toujours la même unité structurelle : l'unité de la loi de toutes les lois qui sous-tend tous les rapports et qui permet que tous ces rapports « *forment tous ensemble ce que l'on appelle L'ESPRIT DES LOIS* » (fin du ch. 3). Et Montesquieu poursuit ainsi : « *cet esprit consiste dans les divers rapports que les lois peuvent avoir avec diverses choses* ».

Est-ce que tout est parfaitement clair pour autant ? Affirmer que le principe que Montesquieu recherche s'exprime *lui aussi* sous forme de loi, énoncer que « l'esprit des lois » est *encore* une loi, est-ce dévoiler l'ultime fondement des lois positives, est-ce révéler leur raison d'être, ce qui les fait être telles qu'elles doivent être ?

Pour répondre à ces questions, il faut examiner le contexte métaphysique de l'*Esprit des Lois*.

Le contexte métaphysique

L'idée métaphysique centrale qui domine le chapitre 1 du livre I est celle d'un monde rationnel dirigé par l'intelligence et la puissance d'un Dieu créateur. *Les Pensées* prouvent que Montesquieu croit intimement à la création divine du monde et qu'il se situe, à cet égard, aux antipodes du matérialisme (voir par exemple *Pensées* n°615 ou n°673). Il refuse tout à la fois la création des vérités éternelles (l'allusion renvoie sans doute à Descartes) et l'idée d'une nécessité aveugle, d'une « fatalité ». Chez Montesquieu, le postulat d'une légalité rationnelle commande la représentation du monde physique et du monde moral. On lisait déjà en effet, dans les *Lettres persanes*, que « *Dieu ne peut pas changer l'essence des choses* » et que les lois du mouvement sont immuables et éternelles

(*Lettres persanes*, Lettre 69). De même que les lois mathématiques expriment la structure de l'univers matériel, de même les relations invariables entre les êtres intelligents expriment celle du monde moral³. Dans les *Lettres persanes*, Montesquieu avait défini la justice comme « *un rapport de convenance, qui se trouve réellement entre deux choses* » (Lettre 83). La justice absolue n'est donc qu'un aspect de la rationalité universelle. Il en découle que la loi est à la fois descriptive et normative, qu'elle suppose toujours une « convenance », une finalité fondée dans la sagesse de Dieu. Montesquieu suit ainsi le grand mouvement de la métaphysique et de la morale de la fin du XVII^e siècle et du début du XVIII^e – celui par exemple de Malebranche (*Méditations chrétiennes*, IV, 8 : « *Les rapports de perfection sont des vérités en même temps que des lois immuables et nécessaires (...). Ces vérités font l'ordre, que Dieu même consulte dans toutes ses opérations* ». La loi-rapport s'applique donc aussi bien à Dieu qu'aux hommes. C'est pourquoi Montesquieu note que, même si l'on définissait d'abord la loi comme ce qui ordonne (ainsi que le font les théoriciens du droit naturel), il faudrait la rapporter finalement aux « *principes de la droite raison* » qui expriment la nature des choses, et qui seraient vrais même si Dieu n'existait pas (*Lettres persanes*, Lettre 83). Ainsi l'ordre du monde, physique et moral, est en même temps immanent et transcendant, déterminé et finalisé – et cela parce que les rapports renvoient toujours à une perfection, et parce que la légalité naturelle va toujours de pair avec Dieu.

Ce rationalisme se heurte cependant, en ce qui concerne la nature humaine, au problème du mal et de la transgression de la loi. Le monde humain n'obéit pas aux lois invariables qui devraient le régir. Cet obstacle capital, que Hobbes avait écarté par une option radicale sur la nature humaine et sur la loi, Montesquieu le contourne par des réponses puisées dans la philosophie la plus traditionnelle. Elles allèguent très classiquement les limites de la « nature » et de la « liberté » humaines, l'« ignorance », l'« erreur », les « passions », l'« oubli » de soi, des autres et de Dieu (*Spicilège*⁴ n° 391 : « *La liberté est en nous une imperfection ; nous sommes libres et incertains, parce que nous ne savons pas certainement ce qui nous est le plus convenable* ». La préface de *L'Esprit des lois* contient un écho

³ Notons à ce propos ce qu'écrivait le genevois Bonnet à Montesquieu « *Newton a découvert les lois du monde matériel : vous avez découvert, Monsieur, les lois du monde intellectuel* », Lettre du 4 novembre 1753.

⁴ *Spicilège* : Terme technique d'agriculture désignant en latin l'action de glaner, de recueillir dans les champs les épis échappés aux moissonneurs, « *spicilegium* » - spicilège - s'entend métaphoriquement comme recueil de documents inédits, « collection de pièces, d'actes et de documents qui n'avaient jamais été imprimés » (*Journal des savants*, 1978). Le spicilège de Montesquieu a été édité en 2002.

très net de ce qui est ici appelé « l'oubli » : l'homme « *est également capable de connaître sa propre nature lorsqu'on la lui montre, et d'en perdre jusqu'au sentiment lorsqu'on la lui dérobe* »). Dès lors les lois positives de la morale, de la politique, de la religion sont conçues comme des rappels d'une nature perdue ou qui court le risque de se perdre, comme une réaffirmation normative de ce qui devrait être spontané et découler d'une essence. L'homme est cet être capable de perdre de vue son essence, de s'en écarter. Il en découle que la loi ne devient commandement que du fait de la faiblesse de l'homme : elle devrait être nature. Ce qu'on a appelé « l'idéalisme » de Montesquieu n'est que ce rappel de l'essence, de la condition normale de l'homme ; on ne peut le comprendre que si l'on prend garde à cette inscription de l'absolu moral dans la définition de la créature intelligente.

Dans ces conditions, on comprend mieux ce que Montesquieu veut dire lorsqu'il professe que « l'esprit des lois est encore une loi ». Le sens de cette formule s'explique en référence aux *Pensées* : « *les lois sont faites pour annoncer les ordres de la Raison à ceux qui ne peuvent les recevoir immédiatement d'elle* » (Pensée n° 208). La loi de toutes les lois est contenue dans leur forme relationnelle, ce qui signifie que la législation positive des États ne peut se concevoir que sous le rapport de l'ordre rationnel de la Création divine. Pour le dire encore autrement, la loi positive des hommes doit respecter la nature des choses et la hiérarchie des êtres qui caractérisent fondamentalement l'ordre du monde⁵.

3^o partie et conclusion : le sens de la loi

Pour résumer : les chapitres 1 et 3 du livre I de *l'Esprit des lois* sont décisifs. Le premier parce qu'il bouleverse à jamais la définition de la loi, l'autre parce qu'il en tire ce que Montesquieu nomme « l'esprit des lois » humaines, c'est-à-dire un système de rapport de rapports, ou de loi des lois. Si le livre I est d'une consistance aussi forte, c'est parce qu'il accorde toute sa place à la démonstration de l'existence de Dieu – une démonstration qui soutient d'un bout à l'autre l'écriture et la construction de ce chapitre 1. C'est dans ce chapitre que Montesquieu effectue, comme nous l'avons vu, la déduction du droit positif et qu'il montre la dimension cosmique de la loi en tant que rapport universel

⁵ Le dessein de Montesquieu est de chercher l'origine des lois. Dans la *Défense de l'esprit des lois*, il écrit : « *qu'il en découvre les causes physiques et morales ; qu'il examine celles qui ont un degré de bonté par elles-mêmes et celles qui n'en ont aucun ; que de deux pratiques pernicieuses, il cherche celle qui l'est plus et celle qui l'est moins ; qu'il y discute celles qui peuvent avoir de bons effets à un certain égard, et de mauvais dans un autre* ».

diversifié par la nature des choses. Ce rapport *universel mais diversifié* conduit immédiatement à la diversité des sociétés humaines et à la nouvelle méthode pour les connaître. À la division du cosmos créé, pensé et conservé par Dieu sous l'espèce du rapport (chap. 1) répond la division des groupements sociaux pris dans des logiques spécifiques appelées gouvernements chap. 2 et 3). Seule la combinatoire des rapports, aussi bien entre eux qu'avec la nature et Dieu, peut donner la clé des lois positives.

Nous nous demandions au début de cet exposé quel était le sens de la loi chez Montesquieu et quel était l'apport de la notion de loi-rapport à la définition classique de la loi. Il apparaît maintenant que le sens de l'hypothèse d'une universelle légalité comprise comme rapport n'est pas univoque. L'universalité de la « *raison primitive* » ne s'applique pas sans distinction à tout ce qui est : elle est sélective et non uniforme. Chaque cas doit être distingué. Par suite, s'il y a bien chez Montesquieu un acte de foi initial dans la constance et l'uniformité des règles qui régissent le monde, il ne faut pas y voir un impératif absolu pour les législations humaines. En réalité, cette célébration initiale de l'uniformité légale de l'univers, de l'invariabilité des lois du cosmos, *n'a pas à être imposée* dogmatiquement aux sociétés humaines car la liberté des hommes s'établit sur des *différences* voulues et sauvegardées d'un commun accord. La constance et l'uniformité des règles de la loi physique et de l'équité ne requièrent nullement qu'on impose aux hommes des lois partout constantes et uniformes. Et Montesquieu pose bien, dans *L'Esprit des lois*, le problème d'une normativité politique indépendante de toute normativité religieuse – une normativité par laquelle l'histoire des peuples et de leurs gouvernements accède à sa dignité philosophique. Il n'en reste pourtant pas moins vrai que l'ordre du monde et la loi physique peuvent s'articuler avec les activités humaines.

L'uniformité recouvre donc chez Montesquieu un double aspect : elle est célébrée, au niveau cosmologique, parce qu'elle est la marque des lois selon lesquelles le Créateur gouverne le monde, et elle l'est, au niveau moral et politique, parce que la simplicité de Dieu exige que nous reconnaissons l'unité de ce qui semble n'être que changement et diversité. L'uniformité première se retrouve ainsi aussi bien dans l'univers matériel que dans les lois positives. Ce que Montesquieu nomme « l'esprit des lois » est alors à comprendre comme *la loi rationnelle de la constitution immanente des lois positives*, autrement dit comme la loi qui permet de trouver un sens dans ce qui apparaît d'abord confus⁶. Si Dieu

⁶ Rappelons que Montesquieu impose à la raison humaine de chercher les « raisons » qui lui permettront d'œuvrer, par les lois, à régler l'ordre social. Or, cette intervention n'est pas uniforme et la raison s'applique (I,3) en situation, elle compose avec d'autres processus historiques et il s'agit, pour l'intelligence humaine, de démêler ce jeu des

a établi les lois générales du mouvement qui s'imposent à tous les êtres, les hommes, de leur côté, peuvent non seulement connaître les lois physiques, mais encore construire et proposer une interprétation du monde humain. C'est bien à cette construction interprétative que Montesquieu donne le nom de « loi générale ». Il ne s'agit donc pas avec cette loi générale de la loi primitive divine qui s'inscrit de toute nécessité dans le déroulement des faits, mais de celle, d'origine humaine, qui aménage la réalité contingente et en assure l'intelligibilité et la compréhension.

C'est ce que Montesquieu a en vue, lorsqu'il écrit, dans la préface à l'*Esprit des lois* : « *J'ai d'abord examiné les hommes, j'ai cru que, dans cette infinie diversité des lois et de mœurs, ils n'étaient pas uniquement conduits par leurs fantaisies. J'ai posé des principes, et j'ai vu des cas particuliers s'y plier d'eux-mêmes, les histoires de toutes les nations n'en être que les suites, et chaque loi particulière liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale* ». C'est en effet du Dieu créateur que procède la « *nature des choses* » et les rapports nécessaires qui en dérivent ; mais face à la diversité du donné, seule la connaissance humaine peut engager un travail d'interprétation rassemblant la diversité des faits dans la perspective unifiante de l'« esprit des lois » et d'un ensemble de règles de cohérence que la raison humaine peut et doit concevoir. Face aux lois générales du monde physique et face aux lois générales de l'obligation éthique, la raison, elle-même générale, comprend le monde tel qu'il est, y introduit de la justice et maintient vivace l'idéal d'équité.

Montesquieu pose donc en préalable un point de départ métaphysique : le Dieu créateur. Il pose ensuite que, pour rendre raison de la diversité des faits particuliers, la raison humaine doit nécessairement remonter vers une généralité – sinon vers la généralité créatrice primitive, du moins vers celle dont cette raison peut générer. Est-ce à dire que, faute de pouvoir vivre sous l'universalité de la loi divine, les hommes doivent vivre sous l'universalité de la loi humaine ?

Revenons encore un instant à la définition de loi-rapport. La forme des lois est liée à leur contenu, certes, mais elle est aussi liée à la profondeur cosmologique de l'univers. Les rapports sont l'armature formelle des lois qui s'inscrivent à la fois dans un cadre épistémologique de la connaissance du monde et dans le cadre

lois de la nature des choses et de voir de quelle manière l'intervention législatrice participe aux processus historiques. Sans unifier l'intelligibilité de l'histoire dans une philosophie, Montesquieu s'efforce de donner *les raisons des histoires* pour éclairer une liberté humaine incertaine. Le savoir des lois, la connaissance de l'esprit des lois, porte en lui et oriente un savoir-faire des lois.

métaphysique de la compréhension du monde. Les choses ne sont donc pas simplement des choses, et les lois ne sont pas simplement des lois-formules. Un réseau d'interrelation se tisse entre la nature des choses voulues par Dieu – dont les lois de la nature sont la preuve – et les lois faites par les législateurs humains pour la gouvernance des États. Ainsi, écrit Montesquieu, plus il y a « *d'ordre de choses sur lesquelles les lois statuent* », plus il y a de rapports possibles et plus, à son tour, l'esprit des lois positives en établit de nouveaux. Ces rapports sont comme une médiation venant se substituer au dualisme classique de l'intelligible et du sensible.

Dès lors, les chapitres 2 et 3 du livre I représentent l'explicitation de la thèse directrice contenue du chapitre 1 : les lois de la nature, qui sont en l'homme comme dans la totalité cosmique l'expression de la loi naturelle fondamentale et divine, sont celles auxquelles l'homme obéit « *avant l'établissement des sociétés* ». Montesquieu reprend ainsi l'hypothèse classique d'un état de nature établi par Dieu, mais il esquisse une anthropologie qui va à l'encontre de celle Hobbes puisque pour Montesquieu « *le désir de vivre en société* » et le désir de vivre en paix sont des lois de la nature⁷. Les lois positives vont donc être établies pour lutter contre le dévoiement prédit par Hobbes. Elles vont régir, par le droit des gens, les rapports entre les diverses nations et, par le droit politique, les rapports entre gouvernants et gouvernés. Le droit civil, quant à lui, sous l'autorité des lois politiques, établira les rapports des citoyens entre eux. Selon Montesquieu, il ne faut pas opposer les catégories du droit positif aux lois de la nature (vivre en paix, se nourrir, se perpétuer, vivre ensemble). Il souligne, tout au contraire, le caractère rationnel de ces lois : « *la loi, en général, est la raison humaine en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre ; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les cas particuliers où s'applique cette raison humaine* » (livre I, ch. 3). Montesquieu rapproche ainsi l'universalisme de la légalité et le relativisme des lois : tout l'effort du bon législateur sera de veiller à ne pas briser leur accord, ou leur rapport⁸.

⁷ C'est pourquoi, chez Montesquieu, l'absence de tout contrat est revendiquée, même si, au livre I, chap.2 de l'*EL*, il y a bien une description d'un état de nature sans aucun contrat social. De même, dans la *Lettre Persane* n° 94, Montesquieu écrit : « *Je n'ai jamais ouï parler du droit public qu'on n'ait commencé par rechercher soigneusement quelle est l'origine des sociétés : ce qui me paraît ridicule. Si les hommes n'en formaient point, s'ils se quittaient et se fuyaient les uns les autres, il faudrait en demander la raison et chercher pourquoi ils se tiennent séparés. Mais ils naissent liés les uns aux autres ; un fils est né auprès de son père et il s'y tient : voilà la société et la cause de la société* ».

⁸ D'Alembert, dans son *Éloge de M. le président de Montesquieu* (1755) indique qu'il mériterait le titre de « *législateur des nations* », étudier les lois positives en considérant ensemble tous les rapports permet donc d'instruire les législateurs des changements qu'ils doivent proposer en situation et ce savoir des lois des législateurs est universel puisqu'il permet d'intervenir partout avec bon sens. Les législateurs sont ceux qui ont une vue systématique sur l'ensemble des rapports « *ils ont un génie assez étendu pour pouvoir donner des lois à leur nation* ».

La lecture du livre I de l'*Esprit des lois* nous a donc permis de préciser la méthode de Montesquieu : elle consiste à se rapporter aux faits et en rendre raison par le jeu d'un déterminisme causal. Nous avons aussi insisté sur l'importance de la référence naturaliste dans la pensée politique de Montesquieu, que nous avons pu rapprocher de la tradition jusnaturaliste pour ce qui concerne la liberté et, singulièrement, la liberté politique. Montesquieu ne se rapproche pas pour autant des Contractualistes – un courant caractérisé par un rationalisme humaniste qui verse du côté de l'universalisme abstrait qui caractérisera la philosophie des Lumières. Certes, Montesquieu trouve « l'esprit des lois » dans l'ordre naturel et c'est sans doute pourquoi il mêle si souvent le positif et le normatif, ce qui est et ce qui doit être. À ses yeux, il ne saurait y avoir de bonne politique et de bonnes lois que conformes « à la nature des choses » et conformes aussi à l'échelle des êtres. Si donc Montesquieu se rapproche de prédécesseurs tels Grotius, Pufendorf, Hobbes ou Locke, par le projet d'édifier une science politique, il s'en sépare par l'objet car, pour lui, la science politique n'a pas pour objet la société en général, mais toutes les sociétés concrètes de l'histoire⁹. De ce fait, il ne peut avoir la même méthode que ses prédécesseurs, puisqu'il ne cherche pas à saisir des essences mais des lois. Cette unité dans le projet et cette différence dans la méthode conduit Montesquieu à se distancier de ses prédécesseurs pour constituer une *science non abstraite de la politique et de l'histoire*.

Enfin, la loi exprime bien, chez Montesquieu, la « raison primitive » : cette raison qui permet au monde physique d'être bien gouverné, puisque la loi d'attraction dans le ciel newtonien annonce la gloire de la raison divine, mais qui garantit aussi aux lois positives d'être garanties par des rapports d'équité antérieurs aux lois positives et tout aussi éternels que les lois universelles procédant de Dieu. Au fond, les lois qui se précèdent elles-mêmes comme les rayons d'un cercle égaux de toute éternité, c'est-à-dire les rapports d'équité antérieurs à toute loi civile, permettent à Montesquieu de conjurer le péril décrit

ou à une autre » *EL*, XXIX, 16). Le savoir des lois permet d'évaluer les effets de l'intervention législative dans chaque configuration historique, et c'est pourquoi il est en même temps un savoir sur l'histoire de toutes les nations.

⁹ C'est sans doute ce qui a fait dire à Rousseau, dans l'*Emile*, au livre V : « *Le droit politique est encore à naître...Le seul moderne en état de créer cette grande et inutile science eût été l'illustre Montesquieu. Mais il n'eût garde de traiter des principes du droit politique ; il se contente de traiter du droit positif des gouvernements établis ; et rien au monde n'est plus différent que ces 2 études. Celui pourtant qui veut juger sainement des gouvernements tels qu'ils existent, est obligé de les réunir toutes deux : il faut savoir ce qui doit être pour bien juger de ce qui est.* » Montesquieu est bien celui qui refuse de juger ce qui est par ce qui doit être, car notre auteur veut seulement donner à la nécessité réelle de l'histoire la forme de sa loi, en tirant cette loi de la diversité des faits et de leurs variations.

par Hobbes. En effet, ces lois éternelles qui préexistent à toutes lois humaines, ces lois avant les lois, permettent de penser la société civile sans passer par l'hypothèse du « contrat », puisqu'il ne reste plus rien, quand on les pose, des périls politiques contre lesquels le « contrat » était précisément le seul refuge.

Pour dévoiler « l'esprit des lois », Montesquieu s'est donc engagé dans une voie fort étroite, puisqu'il a cherché à théoriser l'émergence des normes et des motifs pouvant conduire les hommes à rester attachés aux lois positives, et puisqu'il l'a fait en prenant son départ dans une histoire des institutions élaborée à partir des passions et des croyances, des manières de penser et d'agir des peuples¹⁰. C'est donc en s'inscrivant dans des traditions *multiples*, prises telles qu'elles existaient, que Montesquieu a conçu le projet de *reconfigurer dans son unité* le champ du questionnement politique. La nouveauté et la réussite de sa méthode ont tout entières résidé dans la *position de principe* à partir de laquelle il a interrogé les réalités sociales et les lois positives afin de saisir « l'esprit des lois ».

Dans la préface de *L'Esprit des lois* Montesquieu a indiqué que la découverte de ces principes a effectivement été la condition de possibilité de tout l'ouvrage : « *J'ai bien des fois commencé, et bien des fois abandonné cet ouvrage [...]. Je suivais mon objet sans former de dessein ; je ne connaissais ni les règles ni les exceptions ; je ne trouvais la vérité que pour la perdre. Mais, quand j'ai découvert mes principes, tout ce que je cherchais est venu à moi ; et dans le cours de vingt années, j'ai vu mon ouvrage commencer, croître, s'avancer et finir* ».

J'ai essayé, dans cette conférence, d'interroger à mon tour les principes de *L'Esprit des lois* pour tenter d'en saisir le dessein et d'en restituer l'ordre. J'espère y avoir un tant soit peu réussi.

Agnès Pigler
Professeure de chaire supérieure
Lycée Bellevue, Martinique

¹⁰ Les lois civiles, à la différence des lois naturelles, ne sont pas élaborées au hasard, et malgré leur diversité, elles reposent sur une même structure de base. Il existe donc un lien entre toutes ces lois, qui permet leur fondement. La loi est un commandement, une relation entre le législateur et les sujets. Les lois seraient des rapports venus de la nature des choses, le rapport entre Dieu et les êtres, mais aussi des relations entre les êtres. Montesquieu considère les lois dans un sens scientifique ; les lois ont une rationalité propre, liée entre elles par des rapports de causalité. Il n'étudie donc pas les lois isolément, mais selon le rapport qui unit les lois entre-elles, ce qu'il nomme l'esprit des lois, la loi des lois. Il reprend ainsi les principes scientifiques cartésiens et les applique aux sociétés humaines. L'ensemble des relations qui existent entre les lois constitue donc l'esprit des lois. La loi générale est la raison humaine, rendue universelle en ce qu'elle gouverne tous les hommes.

Par ce raisonnement, Montesquieu tente de démontrer la rationalité des sociétés humaines et des lois. Les faits de la politique s'étudient en effet à la manière d'un savant ; la science politique ne peut s'étudier que par une désacralisation des vérités chrétiennes.

